

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10MA4485

**ASSOCIATION CAIXAS NATURE
ENVIRONNEMENT et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Revert
Rapporteur**

La cour administrative d'appel de Marseille

(1^{ère} chambre)

**M. Massin
Rapporteur public**

**Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 6 novembre 2012**

68-01

c

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 14 décembre 2010, présentée pour l'association Caixas Nature Environnement, ayant pour siège social Veynat d'en Joan Père à Caixas (66300), M. Claude Schoenaerts, demeurant Puig d'en Vidal à Caixas (66300) et la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66), ayant pour siège social 16 rue Petite la Réal à Perpignan (66000), par Me Alart ; ils demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0801276, 0801605, 0802459 en date du 14 octobre 2010 en tant que, par celui-ci, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 11 février 2008 par lequel le préfet des Pyrénées -Orientales a approuvé la carte communale de Caixas ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) de condamner le préfet des Pyrénées-Orientales aux entiers dépens et à leur verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que les trois réserves affectant l'avis favorable du commissaire enquêteur n'ont pas été levées ; que l'ajout après enquête, en réponse aux observations du préfet, d'annexes sanitaires relatives à l'eau potable, sans aucune réflexion sur les eaux usées d'ailleurs, a modifié substantiellement l'économie générale du projet et imposait la tenue d'une nouvelle enquête publique ainsi que l'information du public en application de l'article R. 124-6 du code de l'urbanisme ; que c'est à tort que les premiers juges ont écarté le moyen tiré de la participation de personnes intéressées à l'élaboration de la carte communale et du détournement de pouvoir dans la mesure où le maire, ancien agent immobilier et quatre conseillers municipaux, intéressés en raison de leurs qualités de propriétaires fonciers des principales parcelles rendues constructibles par la carte approuvée, ont participé aux séances de travail d'élaboration de ce document ; que c'est encore à tort que le tribunal a estimé que la carte communale respecte les objectifs posés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code, eu égard d'une part au caractère inadapté de la départementale D2 à une augmentation du trafic automobile et à l'intervention des véhicules de lutte contre l'incendie, d'autre part aux caractères coûteux et inefficace de la solution d'alimentation en eau potable de la commune, à la carence de la carte en matière d'assainissement collectif et enfin à l'insuffisance des coupe-feux prévus ; que la carte communale méconnaît les dispositions de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme et est entachée de ce fait d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'à cet égard et s'agissant de la première zone rendue constructible à raison de 27 maisons, le jugement admet de manière insuffisante l'absence de centre bourg dans la commune, puisqu'il n'y existe même pas de hameau mais bien moins des « veïnats » ; que s'agissant de cette même zone, les premiers juges ont donné une appréciation erronée de la notion de continuité après dénaturation des faits et des pièces du dossier ; que concernant la seconde zone ouverte à l'urbanisation, le jugement méconnaît la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement posée par l'article L 145-3 III, faute pour le rapport de présentation de justifier de cette intégration, pour 13 maisons de constituer un hameau et pour le projet de respecter le b) de cet article ; qu'en somme la carte communale favorise l'habitat diffus ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la cour le 15 février 2011, présenté pour la commune de Caixas, par Me Garidou de la SCP d'avocats Henry Galiay & Chichet ; par lequel la commune conclut au rejet de la requête et à la condamnation de chacun des appelants, à lui verser solidairement la somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

La commune fait valoir que les réserves émises par le commissaire enquêteur, qui ne lient pas la commune, ont toutes été levées dès le moment où la commune s'y est conformée dans l'élaboration de son rapport de présentation ; que l'établissement de nouvelles annexes sanitaires, postérieurement à l'enquête publique, n'impose nullement l'organisation d'une nouvelle enquête publique, faute de bouleverser substantiellement l'économie générale du projet ; que les appelants ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dès lors que les membres du conseil intéressés se sont retirés lors du vote, comme les requérants le reconnaissent eux-mêmes ; que ne sont en outre établis ni l'intérêt de M. Meunier au vote, ni son influence sur ce vote, du seul fait de sa qualité d'oncle d'un des propriétaires de terrains ouverts de la sorte à l'urbanisation ; qu'ont été respectées les dispositions des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ; qu'en effet les entraînements et simulations réalisés conformément à la première réserve du commissaire enquêteur ont démontré la circulation satisfaisante des véhicules d'incendie et de secours sur la

départementale 2 ; que les risques de panne électrique susceptibles de faire échec au raccordement en eau au forage de Fourques relèvent de considérations étrangères au droit de l'urbanisme ; que si n'a été prévu que l'assainissement individuel, la délivrance des permis de construire est précédée d'une étude géologique et la communauté de communes des Aspres étudie la réalisation d'une station d'épuration ; que la commune est parfaitement équipée pour la lutte contre les incendies, ce qui n'a appelé aucune remarque des services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) lors de l'approbation de la carte communale en litige ; que les deux zones d'urbanisation prévues répondent soit à la notion d'urbanisation en continuité d'un hameau existant, lequel est un ensemble de bâtiments suffisamment proches les uns des autres, soit à celle de hameau nouveau intégré à l'environnement, comme l'a jugé le tribunal ; que le choix de création de ce hameau intégré et modeste puisque constitué de seulement 13 maisons était commandé par une faible pente et l'exigence de protection par pare-feu et n'appelé aucune opposition de la DDAF ou de la chambre d'agriculture ; que ces deux zones d'ouverture à l'urbanisation emporteront une augmentation progressive et non brutale de la population ;

Vu l'ordonnance du magistrat-rapporteur en date du 5 juillet 2012 fixant la clôture de l'instruction au 23 août 2012 à 12 heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la cour le 3 août 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par lequel le ministre conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que le moyen tiré de la violation de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales n'est pas fondé, faute pour les appelants de démontrer que les conseillers municipaux intéressés à l'affaire auraient exercé une influence effective sur le résultat du vote d'approbation de la carte communale ; que les réserves du commissaire enquêteur n'obligent aucunement la commune qui les a néanmoins toutes prises en compte ; que la création d'annexes sanitaires n'exigeait pas la tenue d'une nouvelle enquête publique ; que n'est pas rapportée la preuve d'une méconnaissance des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, dans la mesure où les services de l'État ont participé à l'élaboration de la carte communale depuis quatre années, où la risque d'incendie a été pris en compte dans les mêmes conditions que pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques et où toutes les préconisations du service de l'environnement et de la DDAF ont été respectées, ce qui a valu à la carte l'avis favorable de ce dernier service ; que la carte communale n'est pas entachée d'erreur d'appréciation au regard du III de l'article L 145-3 du code car le premier axe d'urbanisation se situe en continuité de l'habitat existant et le projet du Mas de Reudon quant à lui, justifié dans un document du 12 septembre 2007 et dans le rapport de présentation, est organisé autour d'un lieu central et constitue un hameau nouveau intégré à l'environnement ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré au greffe de la cour le 16 août 2012, présenté pour l'association Caixas Nature Environnement et autres, par lequel les appelants concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Ils précisent que l'ajout des annexes sanitaires au dossier de projet de carte après l'enquête publique, imposé tant par les conclusions du commissaire enquêteur que par les observations du préfet, traduit le triplement de la population communale et donc une modification substantielle du projet, impliquant une nouvelle information du public ; que le compte rendu de la réunion préparatoire du 30 janvier 2004 prouve la violation de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ; qu'il n'est pas établi que la délibération du 18 décembre 2007, adoptée sans quorum en application de l'article L. 2121-17 du même code, ait été précédée de l'envoi de convocations dans le délai de 3 jours francs, dûment affichées ; que le rapport de présentation ainsi que les annexes sanitaires sont insuffisants et affectés de contradictions au regard des dispositions de l'article R. 124-2 et de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; qu'en cela, le jugement qui retient la précision suffisante du rapport de présentation quant aux prévisions en matière de développement économique et démographique dénature les pièces du dossier ; que le rapport n'explique pas les choix retenus pour délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées, ni ne justifie le choix de créer une zone urbanisable pour partie en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré au greffe de la cour le 22 août 2012, présenté pour la commune de Caixas, par lequel elle persiste dans ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Elle réplique que contrairement à ce qui est récemment soutenu, le rapport de présentation contenait dès avant l'enquête publique les informations relatives aux prévisions démographiques et économiques du projet et n'a pas été de la sorte régularisé par l'ajout des annexes sanitaires ; qu'est irrecevable le nouveau moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de la délibération du 18 décembre 2007 approuvant la carte communale, une telle délibération ne constituant pas une mesure préparatoire contre l'arrêté préfectoral qui est le seul acte attaqué ; qu'en toute hypothèse, la commune se réserve le droit de produire ultérieurement les pièces de nature à démontrer le caractère infondé de ce dernier moyen, compte tenu notamment de l'impossibilité de les produire dans le délai précédant la clôture ; que le rapport de présentation est particulièrement clair et précis sur les points dénoncés à tort par les appelants ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 octobre 2012 et présenté pour la commune de Caixas ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Revert, rapporteur ;
- les conclusions de M. Massin, rapporteur public ;
- les observations de Me Bonnet pour l'Association Caixas Nature Environnement, M. Claude Schoenaerts et la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales ;
- et les observations de Me Vadon substituant la SCP d'avocats Henry Galiay & Chichet ;

1. Considérant que, par le jugement querellé, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de l'Association Caixas Nature Environnement, de M. Claude Schoenaerts et de la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 11 février 2008 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a approuvé la carte communale de la commune de Caixas ; que l'association Caixas Nature Environnement et autres requérants de première instance relèvent régulièrement appel de ce jugement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en première instance :

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune, la demande de première instance, qui tendait à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008, ne contenait pas seulement des moyens dirigés contre la délibération de son conseil municipal du 18 décembre 2007 approuvant sa carte communale, alors également attaquée, mais également des moyens propres à la légalité dudit arrêté ; que, dès lors et en tout état de cause, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de moyens développés à l'encontre de l'acte attaqué ne peut qu'être écartée ;

Sur la légalité de la carte communale :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 124-1 du code de l'urbanisme : « *La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 124-2 du même code : « *Le rapport de présentation : 1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment*

en matière économique et démographique ; 2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ; 3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. » ;

4. Considérant qu'au titre des données démographiques, le rapport de présentation de la carte communale de Caixas, qui comptait 112 habitants en 2007, fait état de l'augmentation significative de la population communale depuis 1982 jusqu'en 1999, à raison de 34 habitants supplémentaires, par l'effet d'un solde migratoire positif ; que cette augmentation s'est plus précisément traduite d'après le rapport par 27 nouveaux habitants de 1982 à 1990 et 7 pour la période de 1990 à 1999 ; qu'après avoir constaté le vieillissement de la population par l'augmentation de la proportion des personnes âgées de 40 à 59 ans et l'augmentation du nombre d'habitants de 6 sur la période de 1999 à 2004, le rapport tire de ces données l'objectif de « favoriser l'accueil des jeunes ménages et de poursuivre la tendance positive du mouvement naturel établie sur la période 90-99 » ; que ces considérations, qui ne se réfèrent qu'à une situation passée, ne livrent ainsi aucune prévision de développement démographique ; qu'au titre des données de l'habitat et d'évolution des constructions, le rapport constate encore une augmentation du nombre de logements de 36 de 1982 à 1999, soit un rythme annuel de 1,63 logement créé et de ce constat déduit que la demande de logements locatifs est bien réelle, qu'il convient d'accroître le rythme annuel des constructions neuves pour retrouver le solde migratoire supérieur à celui de 1999 et de favoriser l'habitat sous forme groupée pour promouvoir la part du locatif et notamment assurer les capacités d'accueil nécessaires à une population future ; qu'aucun rapprochement entre ces deux types de données ne permet de rendre compte avec une précision suffisante des prévisions de développement démographique ; que les annexes sanitaires, établies après l'enquête publique pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur et du préfet des Pyrénées-Orientales, se limitent à évaluer les possibilités de construction offertes par la carte communale, à près de 150 constructions supplémentaires à l'horizon 2015-2017 ; qu'un tel document, ni aucun autre de la carte communale ne complètent utilement le rapport de présentation sur ce point ;

5. Considérant, par ailleurs, que le rapport de présentation a identifié cinq secteurs où les constructions sont autorisées ; qu'il explique de manière détaillée les choix retenus pour délimiter le secteur dit du village, compris entre Camps de l'aire sud, les Ortels et los Quintas, ainsi que le secteur du Camp Redoun qui se situe plus à l'ouest ; qu'il détermine également les conditions de constructibilité au sein du secteur du Hameau de Fontcouverte, situé plus au sud de la commune, compte tenu de la nécessité de sauvegarder ce site à la forme actuelle particulière d'occupation du bâti ; qu'en revanche, il n'énonce aucun motif permettant de justifier, au regard des objectifs posés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, la délimitation des deux autres secteurs, dont celui qui est compris entre La Pioche et le hameau de Beinat, le plus important des cinq en superficie ;

6. Considérant que de telles insuffisances du rapport de présentation, mises en regard avec les estimations des annexes sanitaires et le rythme annuel moyen d'augmentation de la population de 1 depuis 1990, constituent, au regard des 1° et 2) de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme précité, un vice substantiel de nature à entraîner l'annulation totale de la carte communale ;

En ce qui concerne la légalité interne :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : « (...) les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ; 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ; 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la carte communale attaquée délimite cinq secteurs où sont admises les constructions, de telle manière que les possibilités de construction qui en découlent sont, d'après les estimations contenues dans les annexes sanitaires, de l'ordre de 150 à l'horizon 2015-2017 ; qu'en s'abstenant de définir les besoins démographiques présents et futurs de la commune et en autorisant pourtant le doublement de sa population sur une période trop courte compte tenu du rythme annuel des constructions de 1, 2 au titre de la période de 1999 à 2004 et du rythme annuel équivalent de la population depuis 1999, les auteurs de la carte communale ont retenu un parti d'urbanisme incompatible avec le principe de l'utilisation économe des espaces posé par le 2° de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 145-3 du même code applicable à la commune de Caixas : « III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées

en prenant en compte les critères mentionnés à l'alinéa précédent. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ; b) En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante » ;

9. Considérant que, parmi les cinq secteurs ouverts aux constructions, dont aucun n'est dans la continuité d'un bourg ou village, la carte communale a d'abord identifié le secteur dit du village, qui s'étend du lieu-dit « Camps de l'aire sud Los Ortels », jusqu'au lieu-dit « Los Quintas » ; qu'un tel secteur n'est ni un bourg, ni un village ni un hameau et n'est pas en continuité avec l'une de ces entités ; que si la première extrémité du secteur comporte à faible distance entre eux le bâtiment de la mairie, une autre construction et l'église, ainsi qu'à une cinquantaine de mètres, une construction à usage d'habitation et peut être regardée comme un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au sens de l'article L 145-3 précité, il en va différemment de la seconde extrémité, correspondant au lieu-dit Camps de l'aire sud Los Ortels, en raison de la topographie des lieux, de la distance et des voies séparant les cinq constructions qui y sont présentes ; qu'ensuite, il résulte des différentes photographies versées au dossier d'appel que les parcelles cadastrées 258, 273, 274, 276 et 35, de nature agricole et en pente, sont nettement distinctes de la partie bâtie du hameau de Fontcouverte, située en contrebas de la voie le desservant ; que le secteur correspondant au Mas de la Garrigue, lequel reçoit une exploitation agricole sur de vastes parcelles boisées et plantées de garrigues, est éloigné de l'urbanisation diffuse située au lieu-dit La Pioche et ne répond pas davantage au principe d'urbanisation en continuité avec l'existant ; qu'enfin, la partie du hameau Beinat, située de l'autre côté de la route départementale D2 et seule contestée par les appelants, est nettement distincte de la partie déjà urbanisée de ce secteur et méconnaît également les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; que pour ces différents secteurs, la commune ne justifie ni de l'étude de compatibilité prévue au a) de cet article ni, à la différence du hameau dit du mas de Redoun, de la délimitation de hameaux ou de groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ; que pour cet autre motif, l'arrêt préfectoral en litige est entaché d'illégalité ;

10. Considérant que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est de nature à emporter l'annulation de l'arrêt préfectoral en cause ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Caixas Nature Environnement et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, les premiers juges ont rejeté leur demande d'annulation de cet arrêté ; qu'en conséquence il y a lieu d'annuler dans cette mesure le jugement attaqué ainsi que l'arrêté litigieux ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que soit mise à la charge des appelants, qui ne sont pas les parties perdantes, une somme au titre des frais exposés par la commune de Caixas et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune doivent donc être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de l'État au bénéfice des appelants la somme de 2000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier n° 0801276, 0801605, 0802459 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de l'Association Caixas Nature Environnement et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 14 octobre 2010 approuvant la carte communale de Caixas.

Article 2 : L'arrêté en date du 14 octobre 2010 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a approuvé la carte communale de la commune de Caixas est annulé.

Article 3 : L'État versera à l'association Caixas Nature Environnement, M. Claude Schoenaerts et la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales FRENE 66 la somme unique de 2000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Les conclusions de la commune de Caixas présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

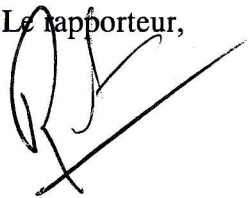
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Caixas Nature Environnement, à M. Claude Schoenaerts, à la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales Frene 66, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la commune de Caixas.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2012, où siégeaient :

- M. Benoit, président de chambre,
- Mme Buccafurri, présidente-asseesseur,
- M. Revert, premier conseiller.

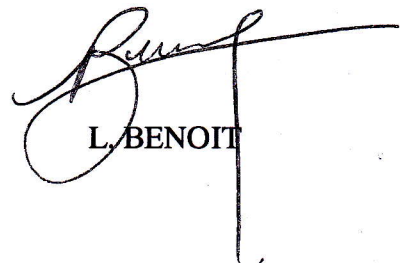
Lu en audience publique, le 6 novembre 2012.

Le rapporteur,



M. REVERT

Le président,



L. BENOIT

La greffière,



S. EYCHENNE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

